

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2014146-0005
relatif aux garanties financières et au statut IED concernant les installations exploitées
par la société CNIM Thiverval Grigon**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 modifié autorisant la société CNIM THIVERVAL-GRIGNON à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et du centre de tri et de transferts de déchets ménagers et assimilés situés lieu-dit « le Rû Maldroit » à Thiverval-Grignon, et rassemblant les prescriptions de ces deux installations ;

Vu le courrier daté du 26 juillet 2013, complété le 10 février 2014, de la société CNIM THIVERVAL-GRIGNON relatif au bilan de fonctionnement et aux garanties financières ;

Vu la déclaration en date du 18 septembre 2013 de la société CNIM THIVERVAL-GRIGNON concernant le statut IED (directive n°2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) de l'installation ;

Vu le rapport du 10 mars 2014 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 8 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 avril 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société CNIM exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique n°3520 de la nomenclature introduite par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des activités de la société CNIM THIVERVAL-GRIGNON sur le site de Thiverval-Grignon (78850), route des nourrices, lieu dit « le Rû Maldroit » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 avril 2014, dans le délai de quinze jours à compter de sa réception ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La société CNIM THIVERVAL-GRIGNON est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Thiverval-Grignon (78850), route des nourrices, lieu dit « le Rû Maldroit », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

L'article 3 « liste des installations classées de l'établissement » du titre I de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 est remplacé par le présent article ;

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 fours d'incinération de capacité maximale de traitement de 2 x 10,1 t/h, soit 2 x 70 000 t/an 1 four d'incinération de capacité maximale de traitement de 14,7 t/h, soit 103 000 t/an Capacité de stockage des déchets en fosse : 4000 m ³ 20 000 t/an de boues de stations d'épuration d'eaux urbaines	2771	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	27000 tonnes/an de déchets municipaux recyclables secs et 15000 tonnes/an de verres traités au centre de tri 3000 tonnes/an de déchets d'emballage non ménagers	2714-1	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :	2 fours d'incinération de capacité maximale de traitement de 2 x 10,1 t/h, soit 2 x 70 000 t/an 1 four d'incinération de capacité maximale de traitement de 14,7 t/h, soit 103 000 t/an Soit une capacité totale de 34,8 t/h	3520-a	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface utilisée au centre de tri pour les emballages métalliques : 140 m ²	2713-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Volume de verre susceptible d'être présent au centre de tri : 400 m ³	2715	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	3 sources de ¹⁴ C de 3,66 MBq soit Q = 1,098	1715-2	D
Stockage de liquides inflammables.	2 réservoirs double enveloppe de 10 m ³ et 20 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie Capacité équivalente totale : 1,6 m ³	1432	NC
Distribution de liquides inflammables	2 distributeurs de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie de 0,8 m ³ /h et 0,9 m ³ /h Débit équivalent : 0,34 m ³ /h	1434-1	NC
Groupe électrogène	Puissance thermique maximale < 2 MW	2910	NC
Dépôt de lessive de soude	Stockage < 100 tonnes	1630-B	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide phosphorique	Stockage < 50 tonnes	1611	NC

(1) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

Article 3

L'article 11 « bilan de fonctionnement » du titre I de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 est remplacé par le présent article :

« Article 11. Réexamen des conditions d'exploitation

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants)

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WI « incinération de déchets ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref WI « incinération de déchets ».

Article 4

L'article 9.5 « changement d'exploitant » du titre I de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 est remplacé par le présent article

« Article 9.5. changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.».

Article 5

Il est inséré après l'article 11 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 susvisé les articles suivants :

« Article 12 Garanties financières

ARTICLE 12.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé des rubriques</i>
<i>2771</i>	<i>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</i>
<i>2714</i>	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</i>

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 557 628 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12.11 du présent arrêté.

ARTICLE 12.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 111 525,60 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 12.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 12.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 12.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 12.5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 12.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 12.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 12.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 12.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 12.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 12.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 12.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Ordures Ménagères Résiduelles	3000 tonnes
Emballages	540 tonnes
REFIOM	165 tonnes
Mâchefers	400 tonnes

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Thiverval-Grignon, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

26 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

--	--	--